



ARRETE DU MAIRE
Cimetière communal
Reprise de sépultures en terrain commun
AR_2024_07

Le Maire de la commune de CIEUTAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 06 janvier 2023, déposé en préfecture des Hautes-Pyrénées, portant règlement de police du cimetière de CIEUTAT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023, déposée en Préfecture des Hautes-Pyrénées, décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration, avec engagement de la procédure sur la section D du cimetière communal

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2024, déposée en Préfecture des Hautes-Pyrénées, décidant l'application de la procédure à l'ensemble des autres sections du cimetière communal,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière de CIEUTAT est expiré,

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrain commun non concédé, situées dans le cimetière de CIEUTAT, des personnes inhumées antérieurement au 6 février 2019 ont vocation à être reprises par la commune à compter du 1er juin 2024.

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans les trois mois de la notification par la commune de la reprise de sépulture.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt à CIEUTAT.

Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec la mairie de CIEUTAT.

Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation. Ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Monsieur le Maire de CIEUTAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CIEUTAT, le 06 février 2024

Le Maire

Philippe DANSAUT

